

- **Modifier**
- **Insérer**
- **Enlever**

Article 29 - ORTHOPEDISTES

§ 1.

E. PROTHESES DES MEMBRES INFERIEURS:

Vu le grand nombre de changements, cette rubrique peut être considérée comme tout a fait nouvelle.

Les modifications suivantes sont apportées:

J. PROTHESES MYOELECTRIQUES:

7° Remplacement de la partie prothétique :

655395	Gant en matière synthétique, type standard, 2 par an, à partir du 14 ^e anniversaire	T 89,26
--------	--	------------

Les prestations 655395 et 655874 peuvent être cumulées avec les prestations 654010 à ~~654514~~ 654673 incluse.

655513	Entretien et vérification de la prothèse myoélectrique, par période de six mois, pour les prestations 654010, 654032, 654091, 654113, 654135, 654150 et 654514 <u>654673</u>	T 74,67
--------	---	------------

§ 12.

H. Réparations :

Les frais portés en compte doivent être proportionnels aux travaux réellement effectués et ne peuvent pas dépasser les maxima mentionnés ci-après :

- pour les prestations 654010, 654032, 654091, 654113, 654135, 654150, ~~654514~~ 654673 et les accessoires éventuels :

§ 13. Prothèses des membres inférieurs:

A. Les prestations visées au § 1^{er}, E. (prothèses ou renouvellement du fût) ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste en orthopédie, en médecine physique **et revalidation, en chirurgie générale, en chirurgie vasculaire ou en pédiatrie ou par un médecin spécialiste disposant d'un certificat complémentaire en revalidation pour les affections locomotrices, neurologiques ou neuromotrices**, au moyen de la prescription médicale spécifique prévue dans le document réglementaire visé au point B.

Pour les personnes ...

Aucune prescription médicale ...

D. Renouvellement du fût :
Sur la base de la prescription ...

(*) 2° Anomalies congénitales (amélie, péromélie, hémimélie, ectromélie, phocomélie,...) :

a) Les patients pesant ...

b) Dès que les patients ...

(*) Les dispositions mentionnées sous le point J.,2° sont déplacées et complètent le point D.

E. Critères de renouvellement :

b1) Les délais suivants s'appliquent pour les prothèses, à l'exception des prothèses du pied pour amputation partielle ou totale:

3° Remplacement anticipé de la prothèse :

Sur la base de la prescription des médecins mentionnée au § 13, A., premier alinéa, ~~le renouvellement anticipé peut être demandé pour les raisons suivantes :~~ la prothèse peut être renouvelée, sur base d'une motivation circonstanciée (par exemple après une amputation, un traumatisme grave ou une lésion locomotrice ou neurologique au niveau de l'autre membre inférieur ou à un niveau supérieur du même membre.)

J. Critères techniques

1° Critères minimums :

a) Prothèse par niveau d'amputation :

- la prothèse pour le pied est composée d'un fût et d'un segment-pied
- la prothèse pour la jambe est composée d'un fût et d'un module de pied

- la prothèse pour la cuisse est composée d'un fût, d'un module de pied et d'un module de genou

- la prothèse pour désarticulation de la hanche est composée d'une coque pelvienne, d'un module de pied, de genou et de hanche.

b) Prothèse pour amputation partielle ou complète du pied :

- groupe 3 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique

- groupe 4 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique avec restitution modérée d'énergie

groupe 5 : fût en cuir ou en plastique avec haut degré d'adhésivité et pied en plastique avec restitution importante d'énergie grâce au matériel composite.

c) Prothèse pour niveaux d'amputation supérieurs :

Pied :

- groupe 3 : pied de type Sach ou pied articulé

- groupe 4 : pied en plastique à restitution modérée d'énergie

- groupe 5 : pied en plastique à restitution élevée d'énergie

Genou :

- groupe 3 : genou libre ou à verrou

- groupe 4 : genou monoaxial ou multiaxial avec rappel intérieur ou extérieur ou à verrou facultatif

- groupe 5 : Genou avec rappel intérieur ou extérieur avec réglage séparé pour l'extension et la flexion

Fûts :

- **groupe 3 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en résine**
- **groupe 4 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en matière composite**
- **groupe 5 : fût en matière composite.**

(**) **3° 2°** Critères minimums de fabrication :

a) Composants spécifiques avec label CE

b) Composants de fût avec label CE

c) Composants structurels avec label CE

d) Composants sans label CE

- Liner sur mesure : est constitué d'un silicone homogène coulé "à la mesure individuelle du patient" ou du matériel en PU qui enrobe parfaitement le moignon et garantit ainsi une fixation adhésive (sous vide). La fixation dans le fût rigide est garantie au moyen d'un vide avec piston **ou avec un kit**. Lors de la pose, ce liner se déroule sur la peau.

- Fût d'essai : il s'agit d'un fût rigide transparent réalisé sous vide qui permet de contrôler l'ajustement. ~~**tant en ce qui concerne le contact distal que la tension. Grâce à la transparence, les colorations de l'épiderme sont immédiatement visibles.**~~ Ce fût doit être fabriqué de manière à ce que le/la patient(e) puisse effectuer un essai pendant deux semaines.

- Fût flexible avec cadre : il s'agit d'un fût flexible en plaques réalisé sous vide, qui est enrobé d'un fût coulé en carbone avec un cadre. La fixation dans ce fût est garantie au moyen d'un vide par la ventouse.

e) Cosmétique

(**) **Point J.,3° devient point J.,2°**